**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

**Band:** 18 (1926)

Heft: 3

**Artikel:** Les décisions de la VIIe conférence internationale du travail et l'Union

syndicale suisse

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-383575

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 22.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

rien savoir. A tous, ouvriers et autorités, ils opposaient une fin de non-recevoir. La Fédération patronale horlogère, qu'ils cherchaient à créer, restait ridiculement faible par le nombre de ses membres.

Cette lamentable situation risquait de se prolonger longtemps encore, quand les groupements de la boîte de montre en or, patrons et ouvriers, tentèrent un ef-fort d'assainissement en commun. La boîte étant indispensable à la montre et sa fabrication se concentrant dans des établissements dont la totalité sont syndiqués dans une seule et même association; ils décidèrent d'un commun accord avec les ouvriers qui, eux aussi, sont organisés en leur totalité, de cesser la fabrication de la boîte de montre et de n'en plus produire avant que les fabricants d'horlogerie ne se soient à leur tour organisés dans la Fédération patronale horlogère. Un contrat collectif à conclure entre la Société suisse des fabriques de boîtes or et la Fédération patronale horlogère (fabricants d'horlogerie appelée en abrégé F. H.) devait régler et stabiliser les tarifs de vente et les conditions de payements des fournitures aux sousproducteurs et régulariser ainsi les relations de ces deux groupements et, par répercussion, ces mesures étaient appelées à mettre un terme à la lutte onéreuse et stupide que les fabricants se livraient entre eux pour le plus grand préjudice des salaires ouvriers et au seul bénéfice des grossistes acheteurs de l'étranger. En d'autres termes, la constitution des deux groupements solides de fabricants de montres or et de fabricants de boîtes or devait pouvoir, par leur action commune, réglementer la production et le commerce de la montre or. Tel fut le but recherché par les sous-producteurs de la montre. A-t-il été atteint?

La F. H., d'une cinquantaine de fabricants qu'elle réunissait avant le mouvement, en possède maintenant 250 environ. La «grève commune» a duré une dizaine de jours, le résultat recherché paraît donc atteint. Un contrat collectif conclu entre la Société suisse des fabricants de boîtes et la F. H. a été signé. Tous les sousproducteurs de la boîte de montre se sont étroitement liées bijentieurs fabricants de productes et etroitement.

liés: bijoutiers, fabricants de pendants, etc.

Il y a 20 ans, les ouvriers monteurs de boîtes avaient obligé leurs patrons à s'organiser plutôt que de se livrer une guerre désastreuse dont eux, les ouvriers, en étaient les victimes.

Le mouvement de 1926 a forcé les fabricants à se liguer pour enrayer les mêmes effets désastreux de leur concurrence effrénée sur les prix de vente et, par répercussion, sur les salaires de leurs ouvriers.

Les ouvriers monteurs de boîtes ont engagé une action non sans désintéressement. Ils étaient sans doute les mieux armés pour résister aux baisses de salaires, puisqu'ils sont syndiqués dans leur totalité, mais ils ont compris leur devoir de solidarité envers l'ensemble des ouvriers de l'industrie horlogère.

Mais, diront quelques sceptiques, les ouvriers ontils intérêt à provoquer eux-mêmes la création de fortes organisations patronales? A cette question, nous répondons avec notre ami Pierre Aragno, rédacteur de la Solidarité: « Certainement. Car de telles coalitions sont seules à même d'assurer le bien-être à toute une profession. Contre les dangers du système communautaire, cartellaire, contre le trust, il y a toujours des moyens de correction par la force ouvrière, par la force des consommateurs lésés, par les parlements économiques qui se superposeront aux communautés professionnelles qui lèvent un peu partout, par le Bureau international du travail, dont l'autorité sera prépondérante un jour en matière de répartition de la production, — si nous le voulons bien.

Contre l'anarchie à son dernier degré, il n'y a

rien.»

Le mouvement qui vient de prendre fin est encore réconfortant en cela, qu'il prouve qu'une élite ouvrière fortement organisée, consciente de sa valeur et de ses droits — ce que prouve tout le passé syndical des monteurs de boîtes — ne se laisse pas emprisonner par des formules théoriques, mais qu'elle sait voir la réalité en face et y conformer ses actes. Cette maturité de pensée honore grandement les ouvriers monteurs de boîtes or.

Ch. Schürch.

# Les décisions de la VIIe conférence internationale du travail et l'Union syndicale suisse

Ensuite de la décision prise par la Commission syndicale suisse en sa dernière session, le document ciaprès a été envoyé à l'Office fédéral du travail en réponse à la note qui lui avait été remise en son temps par cet office:

Berne, le 17 février 1926.

A l'Office fédéral du travail, Berne. Messieurs.

Nous avons l'honneur de vous soumettre ci-après le point de vue de l'Union syndicale suisse au sujet des recommandations et projets de conventions adoptés par la conférence internationale du travail en sa septième session tenue à Genève du 19 mai au 10 juin 1925.

Convention concernant la réparation des accidents du travail.

A la différence de la loi suisse sur l'assurance-accident, le projet de convention s'étend au commerce et à la petite industrie dans leur ensemble. L'adhésion à la convention aurait donc pour effet de nécessiter une modification de la loi suisse dans le sens de son extension au commerce et aux établissements industriels qui ne lui sont pas assujettis actuellement.

A ce propos nous nous permettons de vous rappeler la demande de révision de la loi fédérale sur l'assurance-accident que l'Union syndicale suisse a présentée au Conseil fédéral en novembre 1920, ainsi que la motion Ryser développée au Conseil national en mai 1920, et qui toutes deux tendaient à la révision de la loi sur l'assurance-accident. La motion Ryser a été prise en considération par le Conseil national unanime. L'une des modifications proposées visait précisément l'extension du cercle des assurés.

sion du cercle des assurés.

La convention votée à Genève posant à nouveau le problème de l'extension du cercle des assurés, nous proposons au Conseil fédéral d'en reprendre l'examen sans tarder et de présenter aux Chambres fédérales une proposition de ratification du projet de convention concer-

nant la réparation des accidents du travail.

Si sur la première partie de cette convention, la législation suisse est en retard, en revanche la loi suisse sur l'assurance-accident est plus avancée que la convention internationale en ce qui concerne le montant minimum des indemnités dues aux victimes d'accidents. Contrairement à ce que désirait le gouvernement suisse, ce montant minimum des indemnités ne fait l'objet que d'une simple recommandation. Il est sans doute regrettable que la convention elle-même ne fixe pas ce montant minimum comme le fait la loi suisse. Mais de la constatation de cette infériorité ne devrait pas en découler une raison de non ratification.

Il en est de même en ce qui concerne *la convention* sur la réparation des maladies professionnelles. Cette convention correspond à ce qui existe en Suisse où l'on va même plus loin dans la désignation des substances

dont le produit ou l'emploi engendre les maladies assimilées aux accidents au point de vue de la réparation. La ratification de cette convention ne se heurte donc à aucune difficulté. Nous proposons en conséquence au Conseil fédéral de recommander à l'approbation des Chambres, la ratification des deux conventions

précitées pour les raisons indiquées.

Nous nous permettons d'insister sur le fait qu'une non-ratification par la Suisse de ces projets de convention pourrait avoir pour effet d'encourager d'autres pays à ne ratifier non plus, alors que leur législation serait en retard sur la convention. Nous rappelons en outre l'article 405, dernier alinéa, du Traité de Versailles ainsi conçu: «En aucun cas, il ne sera demandé à aucun des membres, comme conséquence de l'adoption par la conférence, d'une recommandation ou d'un projet de convention, de diminuer la protection déjà accordée par sa législation aux travailleurs dont il s'agit.»

Convention concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail.

Comme nous l'avons dit plus haut, nous regrettons avec l'Office fédéral du travail que le montant minimum de l'indemnité due aux victimes d'accidents du travail n'ait pas été fixé dans la convention relative à la réparation de ces accidents. L'Union syndicale suisse estime cependant qu'il n'y a pas là un obstacle à la ratification de la convention concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail. Il aurait été désirable, sans doute, qu'un montant minimum fut fixé, pour établir peut-être une uniformité plus com-plète entre les différents Etats. Mais nous nous permettons de faire observer qu'à notre avis la convention relative à la réparation des accidents du travail tend en tous cas au même but. D'autre part, la convention relative à l'égalité de traitement préconise dans certains cas des accords entre les pays intéressés, qui ne peuvent avoir pour résultat que de diminuer les différences qui existent chez eux pour le montant minimum des indemnités allouées aux victimes d'accidents. En tout état de cause, la ratification de la convention cidessus aurait donc un effet bienfaisant, même pour les Etats qui se trouvent les plus avancés au point de vue du taux des indemnités. Nous proposons en conséquence au Conseil fédéral d'adhérer à cette convention.

Recommandations concernant les juridictions compétentes pour la solution des conflits relatifs à la réparation des accidents du travail et l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux, en matière de réparation des accidents du travail.

Dans la note adressée aux organisations professionnelles, l'Office fédéral du travail signale que l'exécution de certaines clauses des recommandations ci-dessus relève des cantons.

A notre avis, il ne devrait pas y avoir là une difficulté pour remplir intégralement les deux obligations prévues aux paragraphes 5 et 6 de l'article 405 du

Traité de Versailles.

En effet, selon le paragraphe 5 de l'article 405, l'Etat Membre s'engage, d'une part à soumettre dans le délai fixé au dit paragraphe, la recommandation à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière. En ce cas, nous demandons au Conseil fédéral qu'il veuille bien transmettre aux gouvernements cantonaux les recommandations dont l'application relève de leur compétence. Les cantons seront alors responsables de l'exécution de l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 405.

Quant au paragraphe 6 de l'article 405 du Traité qui stipule que les mesures prises seront communiquées

au Secrétaire général de la Société des Nations, il pourrait être satisfait à cette obligation par une communication que ferait le Conseil fédéral des dispositions adoptées par les autorités compétentes du pays.

Convention concernant le travail de nuit dans les boulangeries.

La suite qu'il conviendrait de donner à cette convention a déjà fait l'objet d'un examen particulier entre représentants ouvriers et l'Office fédéral du travail. L'Union syndicale suisse s'est prononcée à plus d'une reprise en faveur de la ratification de cette convention. Les difficultés signalés par l'Office fédéral du travail ne sont pas insurmontables; nous espérons que l'examen de la question auquel se livrent actuellement les groupements professionnels intéressés avec l'Office fédéral du travail aboutira à un résultat favorable à la ratification dans un délai rapproché.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Au nom de l'Union syndicale suisse, Le secrétariat.



## Le droit de l'ouvrier

Décision de principe du Tribunal fédéral des assurances. Le Tribunal fédéral des assurances a prononcé un jugement qui présente surtout pour nos gymnastes et autres sportsmen un grand intérêt.

L'ouvrier B. a été victime d'un accident lors des concours individuels de la fête de gymnastique d'arrondissement dans les conditions suivantes: En exécutant le saut en hauteur à la perche, celle-ci se rompit et le gymnaste fut blessé à la colonne vertébrale dans la région du cou. Il en appela alors au tribunal des assurances du canton de Zurich pour revendiquer les prestations légales d'assurance comme équivalent pour le dommage temporaire ou permanent résultant pour lui de cet accident. Le tribunal cantonal rejeta la plainte en considérant que l'accident s'était produit à l'occasion d'un concours qui, contrairement à l'exercice habituel de ce genre de saut en hauteur, présente effectivement un danger extraordinaire.

Le Tribunal fédéral des assurances confirma cette sentence. Il constate tout d'abord que pour déterminer un danger extraordinaire, il faut en premier lieu juger s'il se produit souvent et quel degré de risques il comporte. Les concours de gymnastique sont exclus, en vertu d'une décision du conseil d'administration, de l'assurance contre les accidents non professionnels. Cependant, il y a lieu d'établir pour ce genre de concours certaines différenciations. Toute une série de ceux-ci ne comportent pas de risques extraordinaires, tant en ce qui concerne leur fréquence que le degré de danger auquel sont exposés les participants. On ne peut pas affirmer non plus que le danger des exercices soit toujours plus grand dans les concours qu'ailleurs; au contraire, en s'exerçant, le gymnaste inexpérimenté est plus exposé que celui qui est déjà assez avancé pour prendre part à des concours. Toutefois, ces considérations ne s'appliquent pas au cas spécial du saut à la perche. Cela ressort déjà du fait que les gymnastes ne s'hasardent pas tous à pratiquer ce genre d'exercice. Il présente effectivement des risques que connaissent les gens même les moins au courant de ce sport. Le saut à la perche porte donc en lui-même tous les signes de danger extraordinaire et il ne serait que légitime d'exclure sans autre de l'assurance les accidents provoqués par ce genre d'exercices, même lorsqu'ils se pro-